

N° 98

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexé au procès verbal de la séance du 21 novembre 1988

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Finlande ont signé, le 15 mai 1988 à Helsinki, une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Cette convention, négociée depuis octobre 1984, instaure une coopération entre les administrations compétentes des deux pays afin de rendre plus efficace la lutte contre les infractions douanières.

L'assistance que se prêtent les deux administrations consiste en :

1° La communication spontanée de tous renseignements sur :

- les opérations irrégulières constatées ou projetées ;
- les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;
- les marchandises reconnues comme faisant l'objet d'opérations frauduleuses ;
- les individus susceptibles de se livrer à des fraudes ;
- les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour commettre des fraudes.

2° La communication sur demande de tous renseignements sur :

- la bonne application des mesures de restriction et de prohibition à l'importation, à l'exportation, au transit ;
- les échanges de marchandises entre les deux Etats.

3° La surveillance exercée à la demande de l'autre administration :

- sur les personnes soupçonnées de commettre des infractions ;
- sur les mouvements suspects de marchandises ;
- sur les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour des infractions.

4° La conduite d'enquêtes à la demande de l'administration de l'autre Etat, avec la possibilité, pour des agents de l'administration requérante, d'être autorisés à assister à ces enquêtes.

5° La notification par l'administration douanière d'un Etat à des personnes résidant sur son territoire de tous actes ou décisions émanant de l'administration douanière de l'autre Etat.

Il est stipulé, en outre, que les renseignements et les documents recueillis à l'occasion de la collaboration instaurée entre les deux administrations peuvent être produits devant les tribunaux (art. 9)

L'assistance prévue peut être refusée lorsque l'ordre public, la sécurité ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat sont en jeu, mais tout refus d'assistance doit être motivé (art. 12).

L'accord est conclu pour une durée illimitée ; il peut être dénoncé à tout moment, sous préavis de six mois (art. 17).

Telles sont les principales dispositions de la convention entre la France et la Finlande d'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et que le Gouvernement vous demande d'approuver.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, signée à Helsinki le 5 mai 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 novembre 1988.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION D'ASSISTANCE

administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande,

Considérant qu'il est important d'assurer l'exacte perception des droits de douane et autres droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ;

Considérant que les infractions aux lois douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et sociaux de leur pays respectif ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce, et que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières ;

Vu la recommandation du conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative en date du 5 décembre 1953,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Les Etats contractants conviennent que leurs administrations douanières se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions définies à la présente Convention :

- en vue d'assurer l'exacte perception des droits de douane et autres droits et taxes à l'importation, à l'exportation ainsi que le respect des dispositions en vigueur sur l'importation, l'exportation et le transit ;

- en vue de prévenir, rechercher et poursuivre les infractions aux lois douanières ;

- en notifiant tous avis, décisions, dispositions et autres documents émanant de l'administration douanière de l'autre Etat.

2. L'assistance prévue dans le cadre de la présente Convention s'effectue selon la législation de l'Etat requis et dans les limites de la compétence douanière de cet Etat.

3. Les administrations douanières des deux Etats prennent, conformément à l'article 14, des dispositions pour que leurs services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude douanière soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter, par l'échange de renseignements, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières de leur Etat respectif.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

1. « Lois douanières », l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières, à l'importation, à l'exportation, au transit des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes, restitutions ou prélèvements, ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

2. « Administrations douanières », pour la République française, la direction générale des douanes et droits indirects (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation), et pour la République de Finlande, la direction générale des douanes.

Article 3

Les administrations douanières des deux Etats échangent des listes de marchandises connues comme faisant l'objet à l'importation, à l'exportation ou en transit, d'un trafic effectué en infraction aux lois douanières.

Article 4

1. Sur demande de l'administration douanière de l'un des Etats, l'administration douanière de l'autre Etat exerce, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, la surveillance :

- des déplacements, notamment entrées et sorties de territoire, de personnes suspectées de commettre des infractions aux lois douanières de façon habituelle ou à titre professionnel ;

- des mouvements suspects de certaines marchandises qui, selon les renseignements fournis par l'autre Etat, font l'objet d'un trafic important à destination ou en provenance du territoire de cet Etat ;

- des moyens de transport, dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des infractions aux lois douanières sur son territoire.

2. Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'Etat requérant.

Article 5

1. Les administrations douanières des deux Etats se communiquent sur demande tous les renseignements susceptibles d'assurer :

- l'exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation, et plus particulièrement ceux de nature à faciliter la détermination de l'origine, de la valeur en douane et de l'espèce tarifaire des marchandises ;

- la bonne application des mesures de restriction et de prohibition à l'importation, à l'exportation ou au transit.

2. Lorsque l'administration requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait procéder à des enquêtes.

Article 6

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent, concernant :

- les opérations constatées ou projetées, présentant ou paraissant présenter un caractère de fraude à l'égard des lois douanières de l'autre Etat ;

- les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes de fraude ;

- les catégories de marchandises reconnues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

- les individus au sujet desquels il y a des raisons de penser qu'ils commettent ou peuvent commettre des infractions aux lois douanières de l'autre Etat ;

- les moyens de transport dont on a des raisons de penser qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions aux lois douanières de l'autre Etat.

Article 7

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent sur demande écrite et aussi rapidement que possible :

- tous renseignements qui pourraient être tirés des documents de douane, ou des supports en tenant lieu en leur possession concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats ainsi que les copies certifiées de ces documents ;

- tous documents susceptibles de certifier que des marchandises déterminées qui ont été exportées du territoire d'un des Etats sont régulièrement importées sur le territoire de l'autre Etat, et précisant, le cas échéant, le régime douanier accordé à ces marchandises.

Article 8

1. En vue de faciliter la poursuite des infractions aux lois douanières, chaque administration douanière procède à la requête de l'autre administration douanière à des enquêtes dont elle lui notifie les résultats.

2. L'administration douanière de l'Etat requis peut autoriser des agents de l'administration douanière requérante à être présents lors des enquêtes.

Article 9

1. Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. La force probante de ces renseignements et de ces documents ainsi que l'usage qui en est fait en justice relèvent du droit national.

Article 10

1. Les informations obtenues en application de la présente Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la présente Convention. Elles ne peuvent l'être à d'autres fins que si l'administration douanière qui les a fournies y consent expressément.

2. Les informations dont l'administration douanière d'un Etat dispose en application de la présente Convention bénéficient des mêmes mesures de protection du secret professionnel que celles accordées par la loi nationale de cet Etat pour les informations de même nature.

Article 11

Sur demande écrite de l'administration douanière de l'un des Etats, l'administration douanière de l'autre Etat notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire tous actes ou décisions émanant de l'Etat requérant concernant l'application de ses lois douanières.

Article 12

1. Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente Convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat dont elle relève.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

Article 13

Lorsque l'administration douanière d'un Etat présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la même demande lui était présentée par l'autre Etat, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

Article 14

Les modalités d'application de la présente Convention sont arrêtées d'un commun accord par les administrations douanières des deux Etats.

Article 15

Les deux Etats renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application de la présente Convention, sauf en ce qui concerne les indemnités versées aux témoins, aux experts et aux interprètes.

Article 16

La présente Convention s'applique au territoire de la République française tel qu'il est défini par le code français des douanes et au territoire douanier de la Finlande.

Article 17

1. Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des Etats peut la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

Fait à Helsinki, le 5 mai 1988, en double exemplaire, chacun en langues française et finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MARCEL MAITRE,

Ambassadeur de France en Finlande

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :
JERMU LAINE,

Directeur général des douanes